



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.5.2014  
COM(2014) 355 final

ANNEXES 1 to 5

**ANNEXES**

*à la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

**relative à l'initiative citoyenne européenne intitulée "Un de nous"**

## **ANNEXE I: ASPECTS PROCEDURAUX DE L'INITIATIVE CITOYENNE INTITULEE «UN DE NOUS»**

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 211/2011, l'initiative a été enregistrée le 11 mai 2012 et publiée sur le registre en ligne de la Commission.

Les membres du comité des citoyens enregistré auprès de la Commission résident dans les différents États membres suivants: la France, l'Italie, le Royaume-Uni, la Hongrie, la Pologne, l'Espagne et l'Allemagne.

L'initiative citoyenne a été enregistrée en italien. Les organisateurs ont ensuite fourni la traduction du titre, de l'objet et des objectifs de l'initiative dans toutes les langues officielles de l'Union.

Conformément au règlement relatif à l'initiative citoyenne, les formulaires de déclaration de soutien à l'initiative utilisés par les citoyens contenaient le titre, l'objet et les objectifs de celle-ci. Le lien vers le registre en ligne de la Commission figurait également sur ces formulaires, ce qui a permis aux citoyens qui le souhaitaient d'obtenir des informations plus détaillées sur l'initiative, fournies par les organisateurs dans un projet d'acte juridique faisant partie intégrante de leur demande d'enregistrement. Les organisateurs ont fourni des traductions de ce projet d'acte juridique dans 19 langues officielles de l'Union. Il se peut que les citoyens qui ont apporté leur soutien à l'initiative n'aient pas tous consulté ledit projet.

Le délai de collecte officiel de 12 mois a expiré le 11 mai 2013. La Commission a toutefois accepté des déclarations de soutien à l'initiative jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013 en raison des difficultés rencontrées par la plupart des organisateurs pour mettre en place leur système de collecte en ligne pendant la phase de démarrage de l'initiative citoyenne européenne<sup>1</sup>. Après que les autorités nationales compétentes concernées eurent vérifié les déclarations de soutien recueillies, les organisateurs ont présenté leur initiative à la Commission le 28 février 2014, en y adjoignant les certificats délivrés par les autorités compétentes des 28 États membres et des informations sur leurs sources de financement et de soutien, conformément à l'article 9 du règlement.

Le nombre de déclarations de soutien valables indiqué dans les certificats et les informations fournies par les autorités compétentes des États membres sont renseignés dans le tableau ci-après. Ces chiffres tiennent compte du délai de collecte supplémentaire qui a couru jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

État membre	Nombre de signataires	Nombre minimal de signataires requis dans sept États membres
Belgique	5 478	16 500
Bulgarie	906	13 500
République tchèque	11 468	16 500
Danemark	7 563	9 750

<sup>1</sup> Communiqué de presse du 18.7.2012: [http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/sefcovic/headlines/press-releases/2012/07/2012\\_07\\_18\\_eci\\_en.htm](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/sefcovic/headlines/press-releases/2012/07/2012_07_18_eci_en.htm) (en anglais uniquement)

Allemagne	137 874	74 250
Estonie	2 417	4 500
Irlande	6 679	9 000
Grèce	52 977	16 500
Espagne	144 827	40 500
France	83 503	55 500
Croatie	12 778	9 000
Italie	623 947	54 750
Chypre	6 407	4 500
Lettonie	9 132	6 750
Lituanie	11 646	9 000
Luxembourg	5 469	4 500
Hongrie	45 933	16 500
Malte	23 017	4 500
Pays-Bas	27 271	19 500
Autriche	24 973	14 250
Pologne	235 964	38 250
Portugal	65 564	16 500
Roumanie	110 405	24 750
Slovénie	3 481	6 000
Slovaquie	31 951	9 750
Finlande	1 230	9 750
Suède	2 468	15 000
Royaume-Uni	26 298	54 750
<b>Total</b>	<b>1 721 626</b>	<b>Seuil atteint dans 18 États membres</b>

Conformément à l'article 10 du règlement, la Commission a:

- publié, le 28 février 2014, les informations pertinentes au registre à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/finalised/details/2012/000005>

- reçu les organisateurs le 9 avril 2014.

Le 10 avril 2014, les organisateurs se sont vu accorder la possibilité, conformément à l'article 11 du règlement, de présenter leur initiative lors d'une audition publique organisée au Parlement européen.

Lors de la rencontre à la Commission, cette dernière était représentée par la commissaire Máire Geoghegan-Quinn et de hauts fonctionnaires de la DG DEVCO et d'autres services concernés.

M<sup>me</sup> Geoghegan-Quinn et M. Piebalgs, membres de la Commission, ont représenté celle-ci lors de l'audition publique.

## **ANNEXE II: Règlement Horizon 2020 – article 19<sup>2</sup>**

### *Article 19*

#### **Principes éthiques**

1. Toutes les activités de recherche et d'innovation menées au titre d'Horizon 2020 respectent les principes éthiques et les législations nationales, européennes et internationales pertinentes, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels.

Le principe de proportionnalité, le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la non-discrimination et la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine font l'objet d'une attention particulière.

2. Les activités de recherche et d'innovation menées au titre d'Horizon 2020 se concentrent exclusivement sur les applications civiles.

3. Sont exclus de tout financement les domaines de recherche suivants:

- a) les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction;
- b) les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire;
- c) les activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques.

4. Les activités de recherche sur les cellules souches humaines, adultes et embryonnaires, peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique des États membres intéressés. Aucun financement n'est accordé aux activités de recherche interdites dans l'ensemble des États membres. Aucune activité n'est financée dans un État membre où ce type d'activités est interdit.

5. Les domaines de recherche énoncés au paragraphe 3 du présent article peuvent être réexaminés dans le contexte de l'évaluation intermédiaire prévue à l'article 32, paragraphe 3, à la lumière des avancées scientifiques.

---

<sup>2</sup> RÈGLEMENT (UE) N° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE.

## **ANNEXE III: Horizon 2020 – Déclaration de la Commission<sup>3</sup>**

### **Déclarations de la Commission (programme-cadre)**

2013/C 373/02

#### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

Concernant les décisions relatives au financement par l'UE, au titre du programme-cadre Horizon 2020, d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la Commission européenne propose de maintenir le même cadre déontologique que dans le septième programme-cadre.

La Commission européenne propose de maintenir ce cadre déontologique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable concernant un domaine scientifique très prometteur, qui a donné des résultats satisfaisants dans le cadre d'un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux situations réglementaires très diverses.

1. La décision relative au programme-cadre Horizon 2020 exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement de l'Union:
  - activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;
  - activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre héréditaires ces modifications;
  - activités de recherche visant à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.
2. Aucun financement ne sera accordé à une activité interdite dans l'ensemble des États membres. Aucun financement ne sera accordé à une activité dans un État membre où cette activité est interdite.
3. La décision relative au programme-cadre Horizon 2020 et les dispositions du cadre déontologique régissant le financement d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou déontologique régissant ces activités de recherche dans les États membres.
4. Dans ses appels de propositions, la Commission européenne n'encourage pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, qu'elles soient adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques, compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie des fonds de l'Union alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans le programme-cadre Horizon 2020.
5. Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être soumis à une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs

---

<sup>3</sup> Journal officiel de l'Union européenne, C 373/12 du 20.12.2013.

scientifiques fixés.

6. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen déontologique rigoureux organisé par la Commission européenne. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les conventions internationales applicables telles que la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et ses protocoles additionnels, ainsi que la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen déontologique permet également de vérifier que les propositions respectent la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.
7. Dans certains cas particuliers, un examen déontologique pourra être effectué en cours de projet.
8. Avant même d'être entrepris, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.
9. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen déontologique national ou local et l'examen déontologique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité agissant conformément à la procédure d'examen. Aucun financement ne sera accordé à un projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.
10. La Commission européenne continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par l'Union aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.
11. La Commission européenne soutiendra les actions et initiatives qui contribuent à coordonner et à rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, selon une approche déontologique responsable. En particulier, la Commission continuera de soutenir le registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à ce registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à en optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.
12. La Commission continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité agissant conformément à la procédure d'examen aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent la destruction d'embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Le fait que cette étape de la recherche ne puisse bénéficier d'aucun financement n'empêchera pas l'Union de financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines.

## **ANNEXE IV: Décision relative au septième programme-cadre – Article 6<sup>4</sup>**

### *Article 6*

#### **Principes éthiques**

1. Toutes les actions de recherche menées au titre du septième programme-cadre sont réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux.
2. Les activités de recherche suivantes ne font pas l'objet d'un financement au titre du septième programme-cadre:
  - les activités de recherche visant au clonage humain à des fins reproductives,
  - les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire,
  - les activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, y compris par transfert de noyau de cellules somatiques.
3. Les activités de recherche sur les cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique de(s) l'État(s) membre(s) intéressé(s).

Toute demande de financement de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines doit, le cas échéant, indiquer en détail les mesures qui seront prises en matière de licence et de contrôle par les autorités compétentes des États membres, ainsi que l'approbation qui sera donnée en matière d'éthique.

S'agissant du prélèvement de cellules souches embryonnaires humaines, les institutions, organismes et chercheurs sont soumis à un régime de licence et de contrôle strict conformément au cadre juridique des États intéressés.

4. Les domaines de recherche visés ci-dessus font l'objet d'une révision à la lumière des progrès scientifiques avant la deuxième phase du programme-cadre (2010-2013).

---

<sup>4</sup> DÉCISION N° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).



## **ANNEXE V: Septième programme-cadre – Déclaration de la Commission<sup>5</sup>**

### **Ad Article 6**

Concernant les décisions relatives au financement par l'UE, au titre du septième programme-cadre, d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la Commission européenne propose de maintenir le même cadre déontologique que dans le sixième programme-cadre.

La Commission européenne propose de maintenir ce cadre déontologique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable concernant un domaine scientifique très prometteur, qui s'est avérée parfaitement adaptée à un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux dispositions réglementaires très diverses.

- (1) La décision relative au septième programme-cadre exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement communautaire:
  - activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;
  - activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire;
  - activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.
- (2) Ne sera financée aucune activité qui est interdite dans l'ensemble des États membres. Ne sera financée aucune activité dans un État membre où cette activité est interdite.
- (3) La décision relative au septième programme-cadre et les dispositions du cadre déontologique régissant le financement d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou déontologique régissant ces activités de recherche dans les États membres.
- (4) Dans ses appels de propositions, la Commission européenne n'incite pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie des fonds communautaires alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans le septième programme-cadre.
- (5) Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être soumis à une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs scientifiques fixés.
- (6) Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen déontologique rigoureux organisé par la Commission européenne. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les conventions internationales applicables comme la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le

---

<sup>5</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 412/42 du 30.12.2006.

4 avril 1997, et ses protocoles additionnels et la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen déontologique permet également de vérifier que les propositions respectent la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.

- (7) Dans certains cas particuliers, un examen déontologique pourra être effectué en cours de projet.
- (8) Avant même d'être entrepris, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.
- (9) Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen déontologique national ou local et l'examen déontologique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité de réglementation. Ne sera financé aucun projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.
- (10) La Commission européenne continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par la Communauté aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.
- (11) La Commission européenne soutiendra les actions et initiatives qui contribuent à coordonner et rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines selon une approche déontologique responsable. En particulier, la Commission soutiendra la création d'un registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à tel registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à en optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.
- (12) La Commission européenne continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité de réglementation aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Le fait que cette étape de la recherche ne puisse bénéficier d'aucun financement n'empêchera pas la Communauté de financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines.